

**ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU PLAN
POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 – VOLET SANTÉ**

(ci-après désignée l'« Entente »)

ENTRE : **L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), ayant son siège au 945, avenue Wolfe, Québec (Québec) G1V 5B3, agissant par [madame/monsieur Prénom Nom, titre], dûment autorisé[e] aux présentes

ci-après désigné l'« **INSPQ** »

ET : [Nom du bénéficiaire], ayant son siège au [rue, ville] (Québec), [code postal], représenté aux fins des présentes par [madame/monsieur Prénom Nom, titre] dûment autorisé[e];

ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »

ci-après collectivement désignés les « **Parties** »
ou, individuellement, la « **Partie** »

ATTENDU QUE l'INSPQ a été mandaté par le ministre de la Santé et des Services sociaux (ci-après désigné le « **Ministère** »), pour la gestion, l'implantation et la coordination de certaines des actions du volet santé du plan de mise en œuvre Plan pour une économie verte 2030, ci-après appelé le « **PEV 2030** »;

ATTENDU QU'une entente concernant la mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 (ci-après désigné « **Entente-cadre** ») est intervenue entre le Ministère et l'INSPQ le 2 mars 2022;

ATTENDU QUE dans le cadre du mandat qui lui a été confié, l'INSPQ s'est engagé à mettre en œuvre [Numéro et nom de l'action du PEV];

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une proposition intitulée « [titre projet] » (ci-après désigné le « **Projet** »), le tout tel que décrit à l'Annexe A;

ATTENDU QUE l'INSPQ s'engage à distribuer directement au Bénéficiaire le financement nécessaire à la réalisation du Projet;

ATTENDU QUE l'octroi de cette aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds prévus à l'Entente-Cadre.;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, dans le cadre d'une entente, les engagements et responsabilités entre les Parties quant à la collaboration attendue pour favoriser le suivi et la réalisation du Projet;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

L'Entente de contribution financière et de suivi, son préambule ainsi que les annexes font partie intégrante de l'Entente. En cas de conflit entre les annexes et les dispositions de l'Entente, ces dernières prévalent.

Les Parties reconnaissent avoir reçu une copie des annexes et les avoir lues, et consentent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

2. OBJET DE L'ENTENTE

- 2.1. L'Entente concerne la réalisation par le Bénéficiaire [...] d'un Projet visant [nature des travaux], comme proposé à l'Annexe A des présentes, et la fixation toutes les modalités entourant l'aide financière accordée au Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le suivi de la réalisation du Projet.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

- 3.1. L'Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par l'une ou l'autre des Parties et se termine au plus tard le [jour mois année]. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de la présente entente, notamment l'article 4.2, demeureront en vigueur tant et aussi longtemps que toutes les obligations des Parties n'auront pas été satisfaites.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 4.1. L'INSPQ s'engage à :

- a) fournir au Bénéficiaire toutes les informations et recommandations nécessaires ou utiles de façon à lui permettre de remplir ses obligations en vertu de l'Entente ;
- b) collaborer aux travaux du Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation du Projet, notamment par sa participation au comité de suivi du Projet.

- 4.2. Le Bénéficiaire s'engage à :

- a) agir à titre de responsable de projet dans le cadre de la réalisation du Projet et conserver le contrôle de toute la gestion du Projet pendant la durée de l'Entente;
- b) tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'INSPQ sur la façon d'exécuter le Projet;
- c) réaliser, d'ici au [date], le Projet décrit à l'Annexe A et en assurer le bon déroulement selon les conditions de l'Entente;
- d) s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir et maintenir, le cas échéant, les autorisations requises avant et pendant l'exécution du Projet ;
- e) utiliser la contribution financière versée par l'INSPQ pour couvrir les dépenses indiquées dans le budget approuvé (Annexe A);
- f) reconnaître que l'INSPQ peut réduire, annuler ou, le cas échéant, exiger le remboursement, en tout ou en partie, des sommes versées en cas de non-respect de l'Entente ;
- g) Rembourser, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'entente, toutes sommes non-utilisées ;
- h) assumer l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations dans le cadre du Projet;
- i) fournir à l'INSPQ, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de la contribution financière versée par l'INSPQ;
- j) remettre à l'INSPQ les livrables suivants (les **Livrables** ») dans les délais qui y sont fixés, soit :
 - i. [description du livrable], d'ici le [date] ;
 - ii. [description du livrable], d'ici le [date] ;
 - iii. [description du livrable], d'ici le [date] ;
 - iv. Au [31 décembre] de chaque année, un rapport annuel comprenant un bilan des étapes et des activités réalisées dans le cadre du Projet, accompagné d'un état financier à jour respectant les mêmes catégories de dépenses que celles indiquées au budget approuvé (annexe A), pour toute la durée de l'Entente ;
- k) aviser immédiatement l'INSPQ de tout changement significatif qui pourrait survenir en cours de réalisation du Projet et qui pourrait avoir pour effet de modifier les conditions initiales, et ce, durant toute la durée de l'Entente;

- l) aviser l'INSPQ avant la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives à la mise en œuvre du Projet;
- m) indiquer la participation financière du gouvernement du Québec dans tout document public (activités de communication, publications, site Internet, etc.) et dans tous les rapports produits dans le cadre du Projet, de la manière suivante : « Ce projet est financé par le gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 »;
- n) Respecter les directives et visuels du Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030 dans toutes les communications relatives au Projet ;
- o) soumettre à l'INSPQ pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif au Projet;
- p) collaborer pleinement à tout processus d'évaluation de programme qui pourrait être mené sur le volet santé du PEV 2030.

5. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES LIVRABLES

- 5.1. L'INSPQ fait connaître, par avis écrit, son refus de l'ensemble ou d'une partie des Livrables dans les trente (30) jours suivant la réception desdits Livrables remis à l'INSPQ par le Bénéficiaire. L'absence d'avis écrit dans le délai prescrit signifie que l'INSPQ accepte les Livrables.
- 5.2. L'INSPQ ne pourra refuser les Livrables que pour une bonne et valable raison compte tenu de la proposition de Projet acceptée (Annexe A) et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
- 5.3. En cas de refus des Livrables, l'INSPQ se réserve le droit de demander au Bénéficiaire d'apporter toutes corrections jugées utiles afin que le Projet soit conforme à l'Entente, à défaut de quoi celle-ci pourra être résiliée conformément à l'article 13 des présentes.

6. BUDGET ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 6.1. En considération des obligations et engagements décrits dans l'Entente, l'INSPQ s'engage, à verser au Bénéficiaire une aide financière maximale de [somme] ([somme en chiffres]\$) pour la réalisation du Projet, tel que décrit à l'Annexe A, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, selon les modalités suivantes :
 - un versement de [somme] ([somme en chiffres]\$) à la signature de l'Entente entre les Parties;
 - un versement de [somme] ([somme en chiffres]\$) à l'approbation du [livrable x] ;
 - un versement de [somme] ([somme en chiffres]\$) à l'approbation du [livrable x] ;
 - un versement de [somme] ([somme en chiffres]\$) à l'approbation du rapport final.
- 6.2. Pour que ces versements soient effectués dans les meilleurs délais, une facture pour chacun des paiements devra être adressée à :

Madame Yolaine Labbé
 Chef d'unité scientifique
 Unité Territoire, évaluation des impacts et adaptation au climat
 Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
 Institut national de santé publique du Québec
 945, avenue Wolfe, 4e étage
 Québec (Québec) G1V 5B3
 Courriel : yolaine.labbe@inspq.qc.ca
- 6.3. Les versements sont effectués au moyen de transferts bancaires ou de chèques libellés à l'ordre de « [Nom du bénéficiaire] » transmis à l'attention de :

[Nom Prénom
 Titre
 Adresse, rue
 Ville (Québec) Code postal

Courriel : [@]

- 6.4. Le Bénéficiaire reconnaît que le cumul de toutes les aides financières gouvernementales (subventions, prêts, crédits d'impôts pour la recherche et le développement ou autres aides directes) pour le projet actuel décrit à l'annexe A ne doit pas dépasser XXX % des coûts du projet, autrement, la contribution financière sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé, en tout ou en partie, il doit être remboursé dès que l'événement se produit.

7. CONFIDENTIALITÉ

- 7.1. Les Parties conviennent d'échanger de l'information et des données non constituées de renseignements personnels dans le cadre du mandat établi par l'Entente, le tout en conformité avec les politiques du Bénéficiaire et de l'INSPQ.
- 7.2. Les Parties s'engagent à garder confidentielle et à ne pas publier ou autrement divulguer, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, en partie ou en totalité, l'information communiquée entre les Parties dans le cadre de l'Entente, pour la durée de l'Entente et pour une période de cinq (5) ans suivant la fin de celle-ci.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LICENCE

- 8.1. L'expression « Propriété intellectuelle » contenue à l'Entente signifie toute œuvre, découverte ou invention, dont la conception, la création ou le développement découle des travaux du Projet dont notamment, tout élément de propriété intellectuelle, pouvant ou non faire l'objet d'une protection intellectuelle quelconque, tout résultat, toute marque de commerce et demande de marque de commerce, tout nom commercial, toute marque de certification, tout brevet et toute demande de brevets, tout droit d'auteur, toute formule, tout procédé, toute invention, découverte, réalisation, tout logiciel, toute donnée et tout résultat de recherche, tout secret commercial, dessin industriel, toute topographie de circuits intégrés et tout autre bien ou droit semblable, enregistré (ci-après désignée la « **Propriété intellectuelle** »).
- 8.2. L'INSPQ reconnaît et accepte que toute la Propriété intellectuelle du Projet appartient et appartiendra en tout temps au Bénéficiaire, sous réserve des droits octroyés aux articles 8.3 et 8.4.
- 8.3. Le Bénéficiaire accorde par la présente à l'INSPQ le droit irrévocable, non exclusif, transférable et libre de redevances sur les productions qu'il réalise dans le cadre de l'Entente lui permettant de les produire, reproduire, modifier, adapter le format, traduire, exécuter ou représenter en public, publier et communiquer par télécommunication, octroyer à des organismes et des ministères des gouvernements québécois et fédéral une sous-licence non commerciale leur permettant d'exercer l'un des droits mentionnés dans ce paragraphe, et ce, à toutes fins jugées utiles par l'INSPQ. Cette licence est accordée gratuitement et sans limites territoriales ou de temps.
- 8.4. Nonobstant tout droit pouvant être octroyé à l'INSPQ aux termes de toute licence, le Bénéficiaire se réserve et conserve et jouit en tout temps du droit d'utiliser, seul ou avec d'autres, gratuitement sans limitation géographique ou temporelle, la Propriété intellectuelle du Projet ainsi que les rapports produits à toutes fins qu'il désire.

9. RESPONSABILITÉ

- 9.1. Le Bénéficiaire n'est ni l'agent, ni le représentant de l'INSPQ et rien dans l'Entente ne lui confère cette autorité. L'INSPQ est indépendant du Bénéficiaire et l'Entente ne doit en aucune façon être considérée comme une entreprise commune.
- 9.2. Chaque Partie sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'Entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de l'Entente.

Chaque Partie s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'autre Partie contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. RECONNAISSANCE

- 10.1. Le Bénéficiaire fera mention de toutes les contributions professionnelles et institutionnelles ayant collaboré aux travaux effectués en vertu du Projet.
- 10.2. Comme spécifié à l'article 4.2m), tout document public ou rapport produit dans le cadre du Projet devra faire état de la contribution du gouvernement du Québec de la manière suivante : « Ce projet est financé par le Gouvernement du Québec dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 ».

11. MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 11.1. Toute modification à l'Entente doit être constatée par écrit et être signée par les deux Parties.

12. REGISTRES ET VÉRIFICATION

- 12.1. En ce qui concerne la gestion financière du Projet, le Bénéficiaire doit tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus liés aux dépenses et aux revenus du Projet, y compris les sommes du financement provenant d'autres sources visant à couvrir les coûts du Projet.
- 12.2. Le Bénéficiaire doit conserver tous les documents et les données liés à l'aide financière pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de la présente entente, en permettre l'accès à un représentant du Ministère et permettre à ce représentant d'en prendre copie.
- 12.3. L'INSPQ se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Bénéficiaire pour s'assurer de la conformité aux modalités de la présente Entente. Cette vérification pourra avoir lieu à tout moment convenant aux Parties, et le Bénéficiaire devra faciliter ces inspections ou vérifications.

13. RÉSILIATION

- 13.1. L'INSPQ se réserve le droit de résilier l'Entente pour l'un des motifs suivants :
 - i. le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Entente;
 - ii. le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - iii. le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 13.2. Pour ce faire, l'INSPQ adresse un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire énonçant le motif de résiliation.
- 13.3. Si la résiliation résulte d'une cause prévue à l'article 13.1 (i), le Bénéficiaire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette Entente sera automatiquement résiliée; la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 13.4. Si la résiliation résulte d'une cause prévue aux articles 13.1 (ii) ou (iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Bénéficiaire.
- 13.5. Dans l'éventualité où le gouvernement du Québec mettrait fin prématurément au PEV 2030, l'Entente sera résiliée automatiquement.
- 13.6. Dans l'éventualité où le Ministère ou l'INSPQ mettrait fin prématurément à l'Entente-cadre, la présente Entente sera résiliée automatiquement, sauf exception de modalités convenues entre le MSSS et l'INSPQ permettant sa poursuite.
- 13.7. En cas de résiliation de l'Entente pour l'un ou l'autre des motifs indiqués aux articles 13.1 et 13.5, le Bénéficiaire aura alors droit aux sommes engagées pour la réalisation des travaux, au prorata des travaux réalisés à la date de la résiliation de l'Entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Le Bénéficiaire devra rembourser à l'INSPQ sans préavis ni délai toutes sommes reçues et non engagées pour la réalisation des travaux.

14. CESSION D'ENTENTE

- 14.1. Les droits et obligations contenus à l'Entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'autre Partie.

15. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 15.1. Aux fins de la réalisation des obligations découlant de l'Entente, les Parties désignent les personnes suivantes comme étant celles aptes à recevoir et à donner toute instruction ou tout avis. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'autre Partie devra en être avisée dans les meilleurs délais.

Pour l'INSPQ

Pour les affaires administratives

Madame Yolaine Labbé
Chef d'unité scientifique
Unité Territoire, évaluation des impacts et
adaptation au climat
Direction de la santé environnementale, au
travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5B3
Courriel : yolaine.labbe@inspq.qc.ca

Pour le suivi du Projet

Madame Mélanie Perroux
Conseillère scientifique
Unité Territoire, évaluation des impacts et
adaptation au climat
Direction de la santé environnementale, au
travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5B3
Courriel : melanie.perroux@inspq.qc.ca

Pour le Bénéficiaire

Pour les affaires administratives

Madame/Monsieur Prénom Nom
Titre
Direction ou service
Nom de l'organisme
Adresse
Ville (Province) Code postal
Courriel : @

Pour le suivi du Projet

Madame/Monsieur Prénom Nom
Titre
Direction ou service
Nom de l'organisme
Adresse
Ville (Province) Code postal
Courriel : @

16. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 16.1. L'Entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties concernant le présent objet et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.
- 16.2. Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'Entente en pleine connaissance de cause.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A -6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont, par leur représentant, signé les deux (2) exemplaires de cette Entente aux dates mentionnées ci-après.

POUR L'INSPQ

[Prénom Nom, titre]

Date

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

[Prénom Nom, titre]

Date

INTERVENTION

Intervient aux présentes [madame/monsieur Prénom Nom, titre], à [nom de l'établissement], [laquelle/lequel] déclare avoir pris connaissance du contenu de la présente entente et s'engage à s'y conformer.

[Prénom Nom, titre]

Date

ANNEXE A
PROPOSITION DE PROJET

